

# **GE\_GERICHTE C/21228/2009 vom 4. März 2010**

GE Cour de justice, 2010-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_21228\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_21228_2009)

FR: GE\_GERICHTE C/21228/2009 du 4 mars 2010

IT: GE\_GERICHTE C/21228/2009 del 4 marzo 2010

## **Regeste**

; REDDITION DE COMPTES ; MESURE PROVISIONNELLE | LPC.324

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prévus par l'art. 331 al. 2 LPC.

### **E. 1.2**

Compte tenu du domicile des recourants dans des Etats qui ne sont pas parties à la Convention de Lugano, la compétence des autorités judiciaires suisses dans la présente espèce est régie par la Loi sur le droit international privé (art. 1 lit. a LDIP). En matière patrimoniale, les parties peuvent convenir du tribunal appelé à trancher un différend né ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé. Sauf stipulation contraire, l'élection de for est exclusive (art. 5 al. 1 LDIP). En l'occurrence, les parties ont convenu, dans le cadre de la relation bancaire no \_\_\_\_\_, que les juridictions genevoises du lieu des bureaux de l'intimée où celle-ci a été conclue seraient compétentes pour connaître de toute procédure y relative. En effet, les conditions générales de l'intimée, auxquelles renvoient expressément les documents d'ouverture du compte concerné, prévoient une élection de for exclusive en faveur du domicile de l'office auprès duquel la relation contractuelle existe. Au surplus, l'intimée ne conteste pas la compétence des juridictions du canton de Genève.

### **E. 1.3**

Saisie d'un recours contre une ordonnance de mesures provisionnelles, la Cour statue avec un plein pouvoir d'examen ( ACJC/493/2005 , cité dans JACQUEMOUD ROSSARI, Reddition de comptes et droit aux renseignements, SJ 2006 II p. 26; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 7 ad art. 331 LPC). Le recours est instruit en procédure sommaire (art. 331 al. 3 LPC).

### **E. 2**

Le juge peut ordonner les mesures conservatoires ou provisionnelles prévues par les lois fédérales ou cantonales (art. 324 al. 1 LPC). Il peut autoriser toute autre mesure justifiée par les circonstances et l'urgence destinée notamment à obtenir la reddition de comptes lorsque le droit du requérant est évident ou reconnu (al. 2 lettre b). La reddition de comptes est une voie de procédure atypique. Le requérant peut former sa prétention en reddition de comptes par la voie de mesures provisionnelles sans exigence de la condition d'urgence, ni de la nécessité de valider la mesure (art. 330 al. 3 let. b LPC; JACQUEMOUD-ROSSARI, op. cit., p. 23; BERTOSSA et alii, op. cit., n. 5 ad art. 324 LPC). Son droit doit toutefois être évident ou reconnu. Un droit est évident lorsqu'il ne souffre aucune discussion, c'est-à-dire

qu'il "saute aux yeux" ou qu'il "s'impose à l'esprit par un caractère de certitude facile à saisir" (SJ 2001 I p. 517). Si le droit à l'obtention de renseignements n'est ni évident ni reconnu, le demandeur devra agir par la procédure ordinaire, au besoin en recourant préalablement à des mesures de sauvegarde de nature conservatoire (BERTOSSA et alii, op. cit., n. 5 ad art. 324 LPC). Le droit à la reddition de comptes peut se fonder sur l'art. 400 CO lorsque, comme en l'espèce, les parties ont conclu un contrat de mandat, car à teneur de cette disposition le mandataire doit, à la demande du mandant, lui rendre compte en tout temps de sa gestion (BERTOSSA et alii, op. cit., n. 5 ad art. 324 LPC). L'obligation de rendre compte implique l'obligation de renseigner et de présenter des comptes. En matière bancaire, le devoir de renseigner s'étend à tous les faits que le mandant peut avoir intérêt à connaître pour déterminer si le mandataire a exécuté le contrat avec diligence et s'il s'en est tenu aux instructions. Les renseignements fournis doivent être suffisants et compréhensibles et couvrir l'ensemble des éléments permettant au client de comprendre les opérations effectuées et d'être éclairé sur les éventuelles erreurs du mandataire. Le mandataire doit ainsi présenter un compte détaillé, accompagné de pièces justificatives (avis de transaction, relevés de compte, etc.) (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_413/2007 consid. 3.3, cité dans TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 2009, p. 774 n. 5160). Le client doit être en mesure d'apprécier la nature et l'étendue des transactions effectuées sur son compte pour pouvoir, le cas échéant, exercer ses droits (GUGGENHEIM, Contrats de la pratique bancaire suisse, Genève 2000, p. 62; LOMBARDINI, Droit et pratique de la gestion de fortune, Bâle, 2003, nos 49 ss). En revanche, et à l'instar du médecin, le banquier n'a pas à remettre au client ses notes relatives à des comptes rendus d'entretiens téléphoniques et de réunions avec le client, qui contiennent des appréciations subjectives (observations personnelles, impressions) sans rapport direct avec l'exécution du mandat (ACJC/1380/2002 du 21 novembre 2002; JACQUEMOUD-ROSSARI, op. cit., p. 28). Ces pièces n'apparaissent pas d'emblée incluses dans les justificatifs dus par le mandataire au sens de l'art. 400 CO, de sorte que le droit à l'obtention de ces éléments n'est ni évident ni reconnu (idem).

### **E. 3**

En l'espèce, l'Annexe à l'Accord a été publiée le 17 novembre 2009, soit environ un mois après le dépôt du présent recours. Les critères permettant d'accorder l'entraide administrative dans le cadre de la demande de renseignements de l'IRS ne sont donc plus secrets. Or, les conclusions des recourants visaient précisément l'obtention de renseignements confidentiels. En outre, compte tenu de la publication des critères convenus, les recourants sont actuellement en mesure de déterminer, le cas échéant avec l'aide d'un conseil, s'ils les remplissent ou non. Par ailleurs, il est établi que si, dans son travail d'analyse des dossiers, l'intimée venait à considérer que les recourants réalisent les critères convenus, elle les en informerait rapidement. La procédure applicable, le cas échéant, leur offrirait les voies de droit utiles à la défense de leurs intérêts. Au regard de ce qui précède, on ne voit pas quel peut être l'intérêt des recourants à obtenir l'information requise immédiatement et avant d'autres clients de l'intimée. Ils n'apportent aucune indication à la Cour sur les mesures qu'ils envisagent de prendre, se contentant d'invoquer le souci de limiter leur dommage. En tout cas, le délai pour s'annoncer aux autorités compétentes américaines dans le cadre du programme d'amnistie fiscale partielle n'entre pas en ligne de compte puisqu'il est échu. La question de savoir si le délai fixé pour les dénonciations volontaires aurait pu fonder l'intérêt des recourants à agir peut, dès lors, rester indécise. A cet égard, il sera relevé que ce délai n'était pas échu lorsque le juge tessinois a

rendu les ordonnances invoquées par les recourants, lesquelles sont au surplus antérieures à la publication de l'Annexe. Ces décisions sont donc dénuées de pertinence, sans compter que la Cour ne connaît pas le contenu des procédures concernées. Par ailleurs, les recourants ne sollicitent pas des informations relevant de l'exécution du mandat confié à l'intimée, telles que des renseignements concernant des opérations effectuées, qui sont comprises dans le devoir de rendre compte de celle-ci. L'information requise porte en réalité sur l'avis, nécessairement subjectif, de l'intimée sur la question de savoir si les recourants réalisent les critères convenus. Par conséquent, le droit des recourants - contesté par l'intimée - d'obtenir un tel avis, n'est pas évident. Le droit d'être informé immédiatement, avant les clients de l'intimée qui ne saisissent pas les tribunaux, est d'autant moins évident que l'information litigieuse s'inscrit dans le contexte global du processus d'exécution de la demande d'entraide administrative formée par l'IRS, au titre de laquelle l'intimée est chargée de l'analyse d'un grand nombre de dossiers dans un certain délai. Compte tenu de ce qui précède, la requête, devenue sans objet, est en tout état infondée. Par conséquent, le recours sera rejeté.

#### **E. 4**

Les recourants, qui succombent, seront condamnés aux dépens du recours, y compris une équitable indemnité valant participation aux honoraires d'avocat de l'intimée (art. 176 al. 1 LPC). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.